



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 18600

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les vives attentes des Françaises et des Français en termes d'instauration d'un service minimum garanti afin d'assurer la continuité des services publics. Il a pris note que le Gouvernement souhaitait résoudre cette épineuse question que par la voie du dialogue et de la négociation plutôt que par la voie législative. Cependant il lui demande, dans l'hypothèse où de telles négociations viendraient à échouer, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en appeler, en dernier recours, à la représentation nationale. Le Conseil constitutionnel a, à cet égard, dans une décision du 25 juillet 1979, rappelé les limites du droit de grève malgré sa valeur constitutionnelle, en précisant que seul le législateur était habilité à tracer ses limites en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général. A cet égard, il lui rappelle le dépôt récent d'une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale visant à instaurer un service garanti dans les transports en commun en cas de grève. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est également attaché aux principes fondamentaux de notre société que constituent, d'une part, le droit de grève des salariés et, d'autre part, la continuité et l'adaptation du service public. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics a fixé pour le secteur public les principes en régissant l'exercice. Le préavis légal de cinq jours qui précède obligatoirement le déclenchement éventuel d'un conflit dans les entreprises publiques, ou dans les entreprises privées lorsque ces dernières sont chargées de la gestion d'un service public, a pour but de permettre aux parties intéressées de négocier afin d'éviter la grève. Si ces négociations échouent, le préavis doit permettre aux dirigeants des entreprises concernées d'organiser au mieux le service public afin de limiter les conséquences du conflit pour les usagers. L'exercice du droit de grève pénalise l'entreprise du fait des pertes de recettes qu'elle entraîne et ses salariés du fait des retenues sur salaires prévues par la loi. Il porte également préjudice aux personnes physiques ou morales qui ont recours aux services de l'entreprise, si elles ne disposent pas de solutions alternatives. Lorsqu'elle gêne le travail des autres, la grève est de moins en moins tolérée dans notre société. Recourir à la grève constitue la manifestation d'un échec dans le déroulement du dialogue social dans une entreprise. Le Gouvernement privilégie, en conséquence, l'approfondissement du dialogue social dans les secteurs d'activité et les entreprises afin de parvenir à une prévention des conflits et à une moindre gêne pour le travail des utilisateurs des services de ces entreprises. Le Premier ministre a récemment indiqué que cette question méritait d'être traitée par la négociation, secteur par secteur et entreprise par entreprise, et qu'il fallait d'abord privilégier l'appel à la responsabilité. Il appartient donc dès à présent aux dirigeants de chaque entreprise de développer, perfectionner ou, le cas échéant, mettre en place le dialogue social et les procédures permettant de prévenir les conflits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18600

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3748

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7668